



STATUTS ASSOCIATION LE MEILLEUR POUR NANS LES PINS

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Le Meilleur Pour Nans Les Pins ».

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour but le bien-être et la préservation des intérêts des habitants de Nans les Pins ou des communes limitrophes.

Elle a pour objet de :

- protéger l'environnement et les équilibres fondamentaux de la biosphère : espace naturel, eau, air, sol, paysage et cadre de vie dans une perspective de développement soutenable,
- veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisance en considérant notamment leur impact sur la santé humaine, la faune et la flore,
- veiller au respect des réglementations dans le domaine de l'environnement, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie, et œuvrer à leur amélioration.
- veiller à la qualité de l'information des citoyens, consommateurs et usagers dans ces domaines.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble des territoires de Nans les Pins et des communes limitrophes ainsi que sur les territoires de tous les organismes publics et institutions dont ces communes dépendent pour leur fonctionnement ou leur aménagement (collectivités territoriales, personnes publiques, ...), au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales.

L'association a pour missions :

- d'informer ses adhérents et les citoyens habitant dans les communes concernées par tous les projets susceptibles d'affecter le cadre de vie dans la (les) commune(s) concernée(s). L'expression « cadre de vie » recouvre tous les intérêts matériels et moraux de l'association et de ses membres pour ce qui concerne notamment, et sans s'y limiter, les questions relatives à l'environnement et aux nuisances, à l'urbanisme, aux transports, aux réseaux de communication, à l'éducation, à la culture et aux loisirs ;
- de signaler aux maires des communes concernées et aux autres institutions publiques les attentes et les préoccupations de l'association et de ses membres à propos de toutes questions en lien avec l'objet de l'association ;
- d'intervenir, en tant que représentante de ses membres, auprès de toutes parties prenantes à des projets susceptibles d'affecter le cadre de vie des communes concernées, de l'association et de ses membres ;

- de coordonner l'action des membres de l'association et des autres habitants des communes concernées à propos de toutes les questions en rapport avec son objet ;
- d'initier ou de prendre part, le cas échéant, à toute action en justice nécessaire à la protection des intérêts dont elle a la charge.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au secrétariat de l'association dans la ville de Nans Les Pins (83860) – cf. PV de l'AG de constitution de l'association. Il pourra être transféré par décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association admet comme membre adhérent, toute personne physique ou morale, et plus généralement les contribuables de Nans Les Pins et des communes limitrophes concernées.

L'association admet comme membre observateur toute personne physique ou morale, attestant d'un intérêt substantiel pour la défense des intérêts dont elle a la charge.

Les demandes d'adhésion sont adressées au président de l'association et soumises pour confirmation au prochain bureau.

Tout membre doté d'une personnalité morale précisera de façon expresse la qualité de son représentant au Président lors de sa demande d'adhésion. Il en ira de même pour toute modification de son représentant.

Si le président estime qu'un candidat ne remplit pas les conditions requises ou qu'un motif sérieux fait obstacle à l'adhésion, il en informe le candidat. L'adhésion est alors soumise au vote auprès des membres qui composent le bureau.

ARTICLE 6 – COTISATIONS – CONTRIBUTIONS

L'adhésion à l'association est soumise à une cotisation obligatoire dont le montant est voté lors de chaque Assemblée Générale. Cette cotisation est destinée à pourvoir au fonctionnement normal de l'association et à la réalisation de ses missions.

Le temps consacré aux services rendus par les membres de l'association à la réalisation de ses missions est le mode de fonctionnement essentiel de l'association.

L'association peut inviter ses membres à lui verser une contribution exceptionnelle et facultative pour pourvoir à certaines dépenses inhérentes à la réalisation de certaines actions, notamment contentieuses.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

- c) pour les membres actifs : le déménagement hors de la zone couverte par les activités de l'association ou la vente des terrains et immeubles possédés dans cette zone ; pour les membres observateurs : par la disparition de leur intérêt substantiel à la défense des intérêts dans l'association à la charge ;
- d) tout motif grave à l'appréciation du président. Le président décide dans ce cas la suspension de l'adhésion et soumet la radiation au vote de la prochaine assemblée générale.

Dans le cas prévu au c), la personne est en droit de demander à demeurer dans l'association en tant que membre observateur.

Dans les cas prévus au paragraphe c) et d) du présent article, le membre dont la radiation est envisagée est mis en droit de présenter ses observations préalablement à la radiation. La radiation est prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations et éventuelles contributions ;
- b) les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- c) des sommes perçues en contrepartie des prestations ou biens fournis par l'association ;
- d) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association n'exerce aucune activité économique.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient. Seuls les membres adhérents possèdent le droit de vote. Les membres observateurs ont le droit de prendre la parole, après en avoir fait la demande préalable au Président, lors des questions diverses.

L'association se réunit en AG chaque année dans les trois mois de la clôture des comptes.

Une AG peut être convoquée à tout autre moment si le président le juge utile ou à la demande de deux membres du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les points non indiqués à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à un vote.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Il propose le montant de la cotisation obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin secret peut être demandé à tout moment par un membre actif présent à l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale annuelle, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit un bureau composé de 10 membres, élus parmi ses membres adhérents :

Le bureau se compose comme suit :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- 4 autres membres

La composition du bureau est votée en assemblée générale (cf. PV de l'assemblée générale).

Les fonctions ne sont pas cumulables. Le président représente l'association pour tous les actes de la vie civile, y compris l'introduction et la conduite des actions en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au vice-président et au secrétaire, en tant que de besoin.

Le secrétaire est chargé de la tenue des documents relatifs à la vie de l'association. Il assure la rédaction des procès-verbaux des assemblées, qu'il signe afin de les certifier conformes.

Le Président et le trésorier disposent seuls de la signature sur les comptes bancaires de l'association. En cas d'empêchement ou d'urgence, son adjoint peut se substituer à lui. Il en informe immédiatement dans ce cas les autres membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Le bureau se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres.

Le bureau met en œuvre la stratégie décidée en assemblée générale annuelle et pilote les actions de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé à tout moment par un membre du bureau présent lors du vote.

Tout membre du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé par un vote lors de la prochaine assemblée générale. Dans l'attente, le bureau choisit parmi les membres adhérents de l'association un remplaçant provisoire au membre démissionnaire.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver lors d'une assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification est approuvée sous la même forme.

ARTICLE 12 – ACTION EN JUSTICE

L'association peut intervenir en justice devant toute juridiction.

La décision d'agir en justice est valablement prise par le bureau.

Il en est de même pour tous les actes de procédure, notamment en cas d'appel, de pourvoi, d'arbitrage, de transaction ou de désistement.

L'association est représentée par le président conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions dans l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de l'objet de l'association pourront être pris en charge sur justificatif et avec l'accord préalable de l'assemblée générale.

En cas d'urgence, le bureau peut accorder le remboursement d'une dépense à l'un des membres. La dépense est portée à la connaissance de l'assemblée.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS – CONDITIONS DE DISSOLUTION

Toute modification des statuts de l'association, doit obtenir l'approbation des deux tiers des membres adhérents présents lors d'une assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ses autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Nans Les Pins, le 20 novembre 2021

Michel SITRUK
Président



Karine WOLEK-CHENOT
Secrétaire

